

Conseil communal du 20 novembre 2023

Présents à 20:00

Présents :

M. Cédric HALIN, Bourgmestre-Président, Mme Marie-Paule DARIMONT, Échevine, M. Marc BAGUETTE, Échevin, Mme Sandrine DONNEAU, Échevine, Mme Nathalie BARBASON, Présidente du CPAS, M. Benoît JASON, Conseiller, Mme Caroline DUBOIS-TIXHON, Conseillère, M. Claudy DEJONG, Conseiller, Mme Angélique PARULSKI, Conseillère, M. Hugues HAVELANGE, Conseiller, M. Jean-François NOTTEBORN, Conseiller, Mme Françoise LENOM-NEURAY, Conseillère, Mme Blandine GARDIER, Conseillère, M. François-Luc MOLL, Conseiller, M. Benjamin HURARD, Directeur général;

Excusé :

M. Patrice BUCHET, Conseiller;

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. CPAS - Rapport annuel sur les synergies

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-11 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale (CPAS), les articles 26 et 26bis ;

Vu le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS établi par MM. le Directeur général de la Commune et le Directeur général ff. du CPAS ;

Attendu que le projet de rapport a été présenté au comité de concertation visé par l'article 26, §2 de la loi organique des centres publics d'action sociale, qui a fait usage de sa faculté de modification ;

Attendu qu'il convient que le projet de rapport soit présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Que le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils ;

Attendu qu'une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance ;

Attendu que le rapport sera annexé au budget de la commune.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré de manière commune et publique avec le Conseil de l'action sociale,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'adopter le projet de rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS.

2. Déclaration d'urgence et modification de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-24 ;
Attendu que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide de déclarer l'urgence pour les points suivants et de les inscrire à l'ordre du jour de la séance :

- Ressources humaines - Proposition de modification du statut administratif ;
- Logement - Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve - Assemblée générale extraordinaire (07/12/2023) - Convocation et ordre du jour ;
- Intercommunales - Agence de développement territorial pour la province de Liège (Spi) - Assemblée générale ordinaire (19/12/2023) - Convocation et ordre du jour ;
- Intercommunales - Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (AIDE) - Assemblée générale stratégique (19/12/2023) - Convocation et ordre du jour ;
- Intercommunales - RESA - Assemblée générale ordinaire (20/12/2023) - Convocation et ordre du jour ;
- Intercommunales - Intercommunale de traitement des déchets liégeois (Intradel) - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire (21/12/2023) - Convocation et ordre du jour ;
- Intercommunales - Enodia - Assemblée générale du second semestre (21/12/2023) - Convocation et ordre du jour ;
- Intercommunales - Neomansio - Assemblée générale ordinaire stratégique (21/12/2023) - Convocation et ordre du jour.

3. Administration - Mise en place d'une médiation communale - Règlement relatif au Service de médiation communale

Le Conseil communal,

Vu le décret de la Région wallonne du 22 décembre 1994 portant création de l'institution du médiateur de la Région wallonne ;

Vu le décret de la Communauté française du 20 juin 2002 portant création du service du médiateur de la Communauté française ;

Vu l'accord de coopération du 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne, portant création d'un service commun à la Communauté française et à la Région wallonne ;

Considérant que l'accord de coopération précité dispose que "le Médiateur peut également exercer sa fonction à l'égard des autorités des pouvoirs subordonnés ayant conclu avec son Institution une convention. Cette convention prévoit une rémunération des services de médiation sur la base de coûts réels" ;

Considérant que le développement de la médiation au niveau local et communal a fait l'objet de multiples recommandations au niveau fédéral, régional et européen ;

Considérant que la médiation institutionnelle et parlementaire existe au niveau fédéral ainsi qu'au niveau des entités fédérées, communautaires et régionales ;

Considérant que des initiatives significatives et volontaristes de médiation communale existent en Flandre, alors qu'en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté germanophone, les Médiatrices sont également compétentes pour les communes ;

Considérant qu'afin de couvrir l'ensemble du champ de l'action publique par la possibilité pour le citoyen de recourir à la médiation, le Médiateur a pris l'initiative de mener une expérience-pilote au niveau des pouvoirs subordonnés, ainsi que le lui permet l'accord de coopération susmentionné ;

Considérant que l'expérience-pilote précitée s'est appuyée sur une collaboration volontaire des communes partenaires et sur le strict respect des droits et devoirs de chaque partie, notamment l'autonomie des Pouvoirs locaux ;

Considérant que l'expérience-pilote précitée a pris fin en 2018, par la rédaction d'un rapport final, approuvé par les communes partenaires et participantes, qui a été remis aux Autorités parlementaires et gouvernementales concernées. Ce rapport contient, outre tous les aspects liés au déroulement de cette expérience-pilote et l'évaluation par les acteurs eux-mêmes, des recommandations visant à pérenniser et généraliser la médiation communale (et intercommunale) ;

Vu sa décision du 23 octobre 2023 d'instituer un Service de médiation communale (SMC) en association avec le Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide d'arrêter comme suit le règlement relatif au Service de médiation communale :

Titre 1 : Principe

Article 1 : afin de garantir pleinement tant le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public communal, que le travail des agents communaux, la commune d'Olne crée le service de médiation communale (SMC) ;

Titre 2 : Procédure et compétences

Article 2 : toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant individuellement, avoir à se plaindre de la façon dont elle a été traitée par un service de l'Administration communale qui, selon elle, n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut saisir le SMC d'une réclamation individuelle ;

Dans les mêmes conditions, tout membre du Conseil communal peut transmettre au SMC une réclamation dont il a été saisi. Dans ce cas, le SMC prend contact directement avec la personne concernée. Il informe le mandataire ayant transmis la demande, de la suite qui y est donnée ;

Le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'occasion d'un rapport précis entre un citoyen ou une personne morale et l'administration communale. Il n'est donc pas compétent pour connaître des réclamations qui mettraient en cause au fond les règlements communaux ou les orientations politiques prises par la commune en matière de gestion du service public local ;

Article 3 : peuvent notamment faire l'objet d'une réclamation auprès du SMC les appréciations portant sur les dysfonctionnements des services communaux et notamment une erreur ou une illégalité, une lenteur anormale, une mauvaise volonté, un excès de zèle, un défaut d'action ou un manque dans l'accueil et l'écoute du citoyen ;

Article 4 : le SMC n'est pas compétent dans :

- les affaires étrangères à la compétence de la commune ;
- les affaires dans lesquelles une procédure judiciaire est en cours ou celles dans lesquelles existent des voies de recours administratif, notamment auprès des autorités de tutelle ;
- les affaires concernant des actes posés par les services de Police judiciaire ou administrative sauf pour les aspects relationnels de ces actes ;
- les affaires qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée ;

Titre 3 : Dépôt de la réclamation

Article 5 : le SMC agit sur réclamation nominative déposée soit par écrit soit actée par ses soins au départ d'une plainte orale. Dans les deux cas, un accusé de réception est adressé ou remis au réclamant ;

Aucune suite ne sera donnée aux réclamations anonymes ou émanant d'une personne inconnue. De même, le SMC ne recevra pas les réclamations relatives à des faits ou comportements datant de plus d'un an ou antérieurs de plus d'un an à l'entrée en vigueur de ce règlement ;

Le dépôt de cette réclamation est gratuit ;

Titre 4 : Droit d'enquête

Article 6 : pour lui permettre d'accomplir sa mission, le SMC est habilité à mener des enquêtes au sein des services communaux ;

Il peut entrer directement en contact avec tout agent concerné pour l'objet de la réclamation. Il lui expose préalablement à l'entretien le contenu de la réclamation dont il a été saisi ;

Les agents ou services communaux devront impérativement répondre sans retard et dans un délai d'un mois maximum. Le Collège s'engage à faire respecter ce délai ;

Le SMC peut statuer sur pièces et consulter tout document administratif en rapport avec l'affaire qu'il traite. Il peut se faire délivrer par le Directeur général la copie des documents qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

Titre 5 : Résultat de l'enquête

Article 7 : lorsque le SMC considère qu'une réclamation est complètement ou partiellement fondée, il en informe le Collège communal et le Directeur général. Il envoie une copie de son rapport au réclamant et à la personne de référence de la commune ;

Le SMC peut formuler des recommandations à l'attention du Collège sur les mesures d'organisation à prendre qui seraient de nature à éviter la répétition des dysfonctionnements dont il a été saisi ;

Article 8 : lorsque le SMC estime qu'aucune suite ne doit être réservée à une réclamation, il en informe le réclamant par écrit en exposant les raisons pour lesquelles il estime la réclamation non fondée ;

Copie de cette correspondance est adressée au Collège communal ainsi qu'à la personne de référence ;

Titre 6 : Organisation du Service de Médiation communale

Article 9 : le SMC est assuré directement par le service commun du Médiateur de la Communauté française et de la Région wallonne, qui agit en collaboration avec la personne de référence au sein de la commune, qui sont désignées par le Conseil communal, sur proposition du Collège ;
L'accord de collaboration conclu entre le Médiateur d'une part et la Commune d'autre part, fait partie intégrante du présent article ;

Titre 7 : Rapport d'activités

Article 10 : chaque année, si le nombre de réclamations enregistrées et le fonctionnement du SMC le justifient, celui-ci remettra au Collège qui le déposera devant le Conseil communal un rapport écrit sur ses activités, qui pourra contenir des recommandations et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement des services concernés ;

Article 11 : afin de respecter la vie privée du réclamant, le Rapport annuel que le Médiateur présente au Collège de la Commune ne mentionne ni son identité, ni aucune autre donnée personnelle.

4. Finances - Demande de subside annuel de fonctionnement - ASBL Le Levant Olnois

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 arrêtant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Vu la demande de subside annuel de fonctionnement de l'ASBL Le Levant Olnois du 30 juin 2023 ;

Attendu que l'ASBL a son siège social sur le territoire d'Olne ;

Attendu que l'ASBL :

- a une existence reconnue d'au moins 1 an ;
- compte plus de 10 membres ;

Considérant dès lors que l'ASBL est éligible à l'octroi d'un subside annuel de fonctionnement ;

Attendu que l'ASBL sollicite un subside majoré aux motifs qu'elle :

- compte plus de 50 membres ;
- est reconnue régionalement ;
- doit entretenir des infrastructures ;
- organise une activité d'intégration par le sport "Ensemble et différents" ;

Considérant dès lors que l'ASBL est éligible à l'octroi d'un subside majoré.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'octroyer un subside annuel de fonctionnement à l'ASBL Le Levant Olnois pour un montant de 240,00 euros majoré de 1.260,00 euros ;

Article 2 : d'imputer le subside à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

Article 3 : le bénéficiaire devra faire parvenir, dès le début de l'année 2024, le formulaire justificatif établi à cet effet et, le cas échéant, le bilan de l'association pour l'année 2023.

5. Finances - Demande de subside annuel de fonctionnement - ASBL Service de Remplacement Agricole de la Région Herbagère

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 arrêtant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Vu la demande de subside annuel de fonctionnement de l'ASBL Service de Remplacement Agricole de la Région Herbagère du 28 septembre 2023 ;

Attendu que si l'ASBL n'a pas son siège social sur le territoire d'Olne, elle présente un intérêt pour la population olnoise.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'octroyer un subside annuel de fonctionnement à l'ASBL Service de Remplacement Agricole de la Région Herbagère pour un montant de 240,00 euros ;

Article 2 : d'imputer le subside à l'article 6212/321-01 du budget ordinaire 2024.

6. Finances - Demande de subside annuel de fonctionnement - Groupe Guides et Scouts d'Olne

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 arrêtant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Vu la demande de subside annuel de fonctionnement du Groupe Guides et Scouts d'Olne du 1er novembre 2022 ;

Attendu que le groupe :

- a une existence reconnue d'au moins 1 an ;
- compte plus de 10 membres ;

Considérant dès lors que le groupe est éligible à l'octroi d'un subside annuel de fonctionnement ;

Attendu que le groupe sollicite un subside majoré aux motifs qu'il :

- compte plus de 50 membres ;
- est reconnu régionalement ;
- doit entretenir le bâtiment que la Commune lui a concédé ;
- a un caractère social très important vis-à-vis de son public ;

Considérant dès lors que le groupe est éligible à l'octroi d'un subside majoré.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'octroyer un subside annuel de fonctionnement au Groupe Guides et Scouts d'Olné pour un montant de 240,00 euros majoré de 1.260,00 euros ;

Article 2 : d'imputer le subside à l'article 761/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

Article 3 : le bénéficiaire devra faire parvenir, dès le début de l'année 2024, le formulaire justificatif établi à cet effet et, le cas échéant, le bilan de l'association pour l'année 2023.

7. Finances - Demande de subside ponctuel - ASBL Transcen'Danse

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 arrêtant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Vu la demande de subside ponctuel de l'ASBL Transcen'Danse du 5 mai 2022 pour l'organisation du spectacle annuel qui s'est tenu les 27 et 28 mai 2023 ;

Attendu que l'ASBL :

- présente un intérêt pour la population olnoise ;
- a une existence reconnue d'au moins 1 an ;
- compte plus de 10 membres ;
- s'adresse à l'ensemble des Olnois ;

Considérant dès lors que l'ASBL est éligible à l'octroi d'un subside ponctuel ;

Attendu que le subside sera utilisé à la location de salles, à l'achat de matériels pour le décor, au paiement des autres frais tels que la SABAM, etc.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'octroyer un subside annuel de fonctionnement à l'ASBL Transcen'Danse pour un montant de 400,00 euros pour l'organisation du spectacle annuel qui s'est tenu les 27 et 28 mai 2023 ;

Article 2 : le subside sera utilisé à la location de salles, à l'achat de matériels pour le décor, au paiement des autres frais tels que la SABAM, etc. ;

Article 3 : d'imputer le subside à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

Article 4 : de payer le subside sur base des pièces justificatives des dépenses pour lesquelles il a été accordé et dès que le compte de la manifestation concernée sera produit ;

Article 5 : l'association bénéficiaire s'engage à apposer le logo de la Commune ou la mention "Avec le soutien de la Commune d'Olne" sur les outils de promotion de l'évènement.

8. Finances - Demande de subside ponctuel - Fabrique d'église Saint-Sébastien

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 arrêtant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Vu la demande de subside ponctuel de la Fabrique d'église Saint-Sébastien pour l'organisation de la procession qui s'est tenue le 27 août 2023 ;

Attendu que l'association :

- présente un intérêt pour la population olnoise ;
- a une existence reconnue d'au moins 1 an ;
- compte plus de 10 membres ;
- s'adresse à l'ensemble des Olnois ;

Considérant dès lors que l'association est éligible à l'octroi d'un subside ponctuel ;

Attendu que le subside sera utilisé à la prise en charge de l'harmonie d'Aubel qui a assuré l'animation musicale de cette manifestation.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'octroyer un subside ponctuel à la Fabrique d'église Saint-Sébastien pour un montant de 550,00 euros pour l'organisation de la procession qui s'est tenue le 27 août 2023 ;

Article 2 : le subside sera utilisé à la prise en charge de l'harmonie d'Aubel qui a assuré l'animation musicale de cette manifestation ;

Article 3 : d'imputer le subside à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

Article 4 : de payer le subside sur base des pièces justificatives des dépenses pour lesquelles il a été accordé et dès que le compte de la manifestation concernée sera produit ;

Article 5 : l'association bénéficiaire s'engage à apposer le logo de la Commune ou la mention "Avec le soutien de la Commune d'Olne" sur les outils de promotion de l'évènement.

9. Finances - Demande de subside ponctuel - Comité de quartier de la Neuville

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 arrêtant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Vu la demande de subside ponctuel du Comité de quartier de la Neuville pour l'organisation de la Fête des voisins qui s'est tenue le 3 juin 2023 ;

Vu les décisions du Collège communal du 16 mai 2019 et du 28 août 2019 spécifiant qu'il serait accordé, une fois par an, un montant de 50,00 euros maximum aux Comités de quartier pour financer une partie des dépenses relatives aux activités ;

Attendu que le subside sera utilisé à l'achat de charbon de bois, à la location de matériel divers et de brasseur.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'octroyer, sous réserve de la reconnaissance de l'association par le Collège communal, un subside ponctuel au Comité de quartier de la Neuville pour un montant de 50,00 euros pour l'organisation de la Fête des voisins qui s'est tenue le 3 juin 2023 ;

Article 2 : le subside sera utilisé à l'achat de charbon de bois, à la location de matériel divers et de brasseur ;

Article 3 : d'imputer le subside à l'article 84901/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

Article 4 : de payer le subside sur base des pièces justificatives des dépenses pour lesquelles il a été accordé et dès que le compte de la manifestation concernée sera produit ;

Article 5 : l'association bénéficiaire s'engage à apposer le logo de la Commune ou la mention "Avec le soutien de la Commune d'Olne" sur les outils de promotion de l'évènement.

10. Coopération internationale - ASBL Dimension Nord/Sud - Modification des statuts

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la constitution, le 25 avril 2015, de l'ASBL Dimension Nord/Sud ;
Vu le Code des sociétés et des associations ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder à une modification des statuts ;
Vu le projet de modification des statuts.
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver le projet de modification des statuts de l'ASBL Dimension Nord/Sud.

11. Ressources humaines - Proposition de modification du statut administratif

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu sa délibération du 14 juin 2012 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal approuvée par le Collège provincial de Liège en date du 16 août 2013 et ses modifications ultérieures ;
Considérant le départ en pension anticipée de **Données RGPD**, Brigadier, en date du 1er mai 2024 ;
Considérant la nécessité de pourvoir au poste de brigadier ;
Attendu que la grande majorité des emplois sont remplis par des agents contractuels ;
Vu la communication de M. le Ministre en charge des Pouvoirs locaux intitulée "Réforme de la fonction publique locale: simplifier, moderniser et valoriser pour s'adapter à l'évolution de notre société" ;
Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de la Fédération des CPAS dans le cadre de la fonction consultative sur des avant-projets de décrets modifiant la nouvelle loi communale, le CDLD et la loi organique des CPAS en ce qui concerne la fonction publique locale ;
Considérant que de nombreuses villes et communes de Wallonie ont, dans le passé, proposé l'accès par promotion au poste de brigadier à un agent contractuel ;
Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation entre la Commune et le CPAS du 10 octobre 2023 ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2023 décidant de soumettre à la concertation syndicale les modifications du statut administratif suivantes visant à permettre l'accès par promotion au poste de brigadier C1 au sein du Service des travaux et de la voirie à un agent contractuel ;
Attendu que les organisations syndicales ont été invitées à une réunion du comité de concertation et de négociation ;
Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation et de négociation du 9 novembre 2023 ;
Considérant l'absence d'avis remis par la Confédération des syndicats chrétiens (CSC Services publics) sur la proposition ;

Considérant l'absence d'avis remis par la Centrale générale des services publics (CGSP) sur la proposition ;
 Considérant l'avis favorable remis par le Syndicat libre de la fonction publique (SLFP) sur la proposition ;
 Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 novembre 2023 ;
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 novembre 2023.
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/11/2023,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/11/2023,
 Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de modifier le statut administratif comme suit :

Statut actuel	Statut adapté
Chapitre VII - Carrière	Chapitre VII - Carrière
<p>Article 62 - Par. 1er - Si aucun agent communal ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, l'emploi est conféré par transfert, à sa demande, d'un membre du centre public d'action sociale du même ressort, titulaire du même grade que celui de l'emploi à conférer ou d'un grade équivalent, qui satisfait aux conditions prescrites pour occuper cet emploi.</p> <p>Par. 2 - A défaut d'application du paragraphe précédent, l'emploi est conféré par promotion, à sa demande, d'un agent définitif du centre public d'action sociale du même ressort, susceptible de présenter sa candidature et répondant aux conditions prescrites pour obtenir cette promotion.</p> <p>Par. 3 - En vue de l'application du présent article, les agents sont informés et présentent leur candidature conformément à la procédure prévue à l'article 17, par. 1er.</p> <p>Par. 4 - Les transferts opérés en application du paragraphe 2 ont lieu conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 519 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres public d'aide sociale qui ont un même ressort et ses modifications</p>	<p>Article 62 - Par. 1er - Si aucun agent communal ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, l'emploi est conféré par transfert, à sa demande, d'un membre du centre public d'action sociale du même ressort, titulaire du même grade que celui de l'emploi à conférer ou d'un grade équivalent, qui satisfait aux conditions prescrites pour occuper cet emploi.</p> <p>Par. 2 - A défaut d'application du paragraphe précédent, l'emploi est conféré par promotion, à sa demande, d'un agent définitif du centre public d'action sociale du même ressort, susceptible de présenter sa candidature et répondant aux conditions prescrites pour obtenir cette promotion.</p> <p>Par. 3 - En vue de l'application du présent article, les agents sont informés et présentent leur candidature conformément à la procédure prévue à l'article 17, par. 1er.</p> <p>Par. 4 - Les transferts opérés en application du paragraphe 2 ont lieu conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 519 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres public d'aide sociale qui ont un même ressort et ses modifications</p>

ultérieures.	ultérieures. Article 62bis - Si un examen pour un emploi au poste de brigadier C1 réservé exclusivement à la promotion se clôture par un procès-verbal de carence, il peut être décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.
--------------	---

Statut actuel	Statut adapté
Annexe I - Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion	Annexe I - Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion
<p>Brigadier</p> <p><u>Promotion</u></p> <p>C1 Cette échelle s'applique à l'ouvrier qualifié(e) titulaire de l'échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes: - avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts (mod.23.03.2016) - ancienneté de 4 ans dans une échelle de niveau D (ouvrier qualifié) - réussir l'examen d'accession portant sur les connaissances techniques générales et l'aptitude à diriger une équipe (épreuve pratique) - minimum requis: 6/10 et pour les agents titulaires de l'échelle D1, D2, D3 - avoir acquis une formation complémentaire</p> <p>C2 par voie de promotion (mod. 28.10.2013) Au titulaire de l'échelle C1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes : - avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts (mod. 23.03.2016) -compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 en qualité d'agent statutaire définitif.</p>	<p>Brigadier</p> <p>C1 Cette échelle s'applique : 1. par promotion, à l'ouvrier qualifié(e) titulaire de l'échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes : - avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts - réussir l'examen d'accession portant sur les connaissances techniques générales et l'aptitude à diriger une équipe (épreuve pratique) - minimum requis : 6/10 2. par recrutement, à toute personne admissible au grade d'ouvrier qualifié(e) de l'échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes : - disposer d'un CESS au minimum - réussir l'examen d'accession portant sur les connaissances techniques générales et l'aptitude à diriger une équipe (épreuve pratique) - minimum requis : 6/10</p> <p>C2 par voie d'évolution Cette échelle s'applique au titulaire de l'échelle C1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes : - avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ; - compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 en qualité de brigadier.</p>

12. Logement - Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve - Assemblée générale extraordinaire (07/12/2023) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable, les articles 193 et 194 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve qui se tiendra le 7 décembre 2023 à 19:30 à Herve ;

Vu l'ordre du jour :

1. Constitution du bureau ;
2. Quorums - Vérification des présences ;
3. Modifications statutaires - Approbation ;
4. Commissaire réviseur pour les exercices 2023, 2024 et 2025 - Nomination ;
5. Procès-verbal de la séance - Approbation et signature.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve qui se tiendra le 7 décembre 2023 à 19:30 à Herve ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve.

13. Intercommunales - Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Assemblée générale ordinaire (12/12/2023) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) qui se tiendra le 12 décembre 2023 à 18:00 à Namur ;

Vu l'ordre du jour :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) qui se tiendra le 12 décembre 2023 à 18:00 à Namur ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

14. Intercommunales - Agence de développement territorial pour la province de Liège (Spi) - Assemblée générale ordinaire (19/12/2023) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale stratégique de l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence de développement territorial pour la province de Liège (Spi) qui se tiendra le 19 décembre 2023 à 18:00 à Liège ;

Vu l'ordre du jour :

1. Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 30/09/23 ;
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À 11 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. Dejong, Mme Gardier, M. Notteborn),

Décide :

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence de développement territorial pour la province de Liège (Spi) qui se tiendra le 19 décembre 2023 à 18:00 à Liège ;

Article 2 : d'approuver l'état d'avancement au 30/09/23 du plan stratégique pour les années 2023-2025 ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Spi.

15. Intercommunales - Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (AIDE) - Assemblée générale stratégique (19/12/2023) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale stratégique de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (AIDE) qui se tiendra le 19 décembre 2023 à 19:30 à Oupeye ;

Vu l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27/06/2023 ;
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À 11 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. Dejong, Mme Gardier, M. Notteborn),

Décide :

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (AIDE) qui se tiendra le 19 décembre 2023 à 19:30 à Oupeye ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'AIDE.

16. Intercommunales - RESA - Assemblée générale ordinaire (20/12/2023) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale stratégique de l'Assemblée générale ordinaire de RESA qui se tiendra le 20 décembre 2023 à 17:30 à Liège ;

Vu l'ordre du jour :

1. Evaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
2. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de RESA qui se tiendra le 20 décembre 2023 à 17:30 à Liège ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à RESA.

17. Intercommunales - Intercommunale de traitement des déchets liégeois (Intradel) - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire (21/12/2023) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale de traitement des déchets liégeois (Intradel) qui se tiendront le 21 décembre 2023 à 17:00 et à 17:30 à Herstal ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

Bureau - Constitution ;

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Actualisation ;

2. Administrateurs - Démissions/nominations ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

Bureau - Constitution ;

1. Statuts - Mise en concordance avec Code des Sociétés et des Associations ;

a. Statuts - Finalité coopérative & valeurs - Rapport du Conseil ;

b. Statuts - Classes d'actions - Rapport du Conseil ;

c. Statuts - Modifications ;

2. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À 11 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. Dejong, Mme Gardier, M. Notteborn),

Décide :

Article 1 : d'approuver les points portés aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale de traitement des déchets liégeois (Intradel) qui se tiendront le 21 décembre 2023 à 17:00 et à 17:30 à Herstal ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Intradel.

18. Intercommunales - Enodia - Assemblée générale du second semestre (21/12/2023) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale du second semestre d'Enodia qui se tiendra le 21 décembre 2023 à 17:30 à Liège ;

Vu l'ordre du jour :

1. Plan stratégique 2023-2025 - 1ère évaluation

2. Proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150 M€ issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA ;

3. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de ne pas approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du second semestre d'Enodia qui se tiendra le 21 décembre 2023 à 17:30 à Liège ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Enodia.

19. Intercommunales - Neomansio - Assemblée générale ordinaire stratégique (21/12/2023) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire stratégique de Neomansio qui se tiendra le 21 décembre 2023 à 18:00 à Liège ;

Vu l'ordre du jour :

1. Évaluation du plan stratégique 2023 - 2024 - 2025 : examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour les années 2024 - 2025 : examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire stratégique de Neomansio qui se tiendra le 21 décembre 2023 à 18:00 à Liège ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Neomansio.

20. Correspondance et communication

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10.

Les membres du Collège entendent les questions posées et y répondent en séance.

21. Séance du 23 octobre 2023 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-16.

Le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 21H28.

**Pour le Conseil,
Le Directeur général,**

Le Bourgmestre-Président,

Benjamin HURARD

Cédric HALIN